

BRIDGE CLUB DE GUJAN-MESTRAS

STATUTS

Préambule

« L'Association pour la pratique de bridge et autres jeux d'esprit et de réflexion », fondée en 1973, a pour objet d'organiser la pratique du bridge entre ses adhérents ainsi que d'autres activités d'esprit ou de réflexion.

En 2013, les sections « Echecs » et « Scrabble », qui faisaient partie intégrante de l'Association, ont décidé de devenir autonomes. Les activités de l'Association étant principalement organisées autour de la pratique du bridge et du poker, une modification des statuts a été effectuée pour les mettre en harmonie avec cette nouvelle situation.

L'Association a pris pour nom « Bridge Club de Gujan-Mestras » ou par raccourci « BCGM ».

Lors de l'assemblée générale du 9 septembre 2018, il a été décidé de refondre les statuts pour les mettre en conformité avec les préconisations de la Fédération Française de Bridge.

TITRE I

Article 1 : Objet, durée et siège de l'Association.

Le Bridge Club de Gujan-Mestras, ci-après dénommé "l'Association" a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous, de la pratique du jeu de Bridge et du jeu de Poker.

L'Association pourra étendre son champ d'activité à d'autres jeux d'esprit ou de réflexion, jeux de cartes ou autres, compatibles avec ses installations et avec ses statuts.

Pour son activité de bridge, l'Association est affiliée à la Fédération Française de Bridge par l'intermédiaire du comité de Guyenne.

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 41, rue de l'Yser à Gujan-Mestras – 33470.

Son siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 2 : Membres

L'Association se compose de :

- Membres actifs qui participent aux activités et se sont acquittés de la cotisation annuelle.

- Membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale, à des personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association.
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales contribuant aux ressources de l'Association par une participation exceptionnelle.

Article 3 : Adhésion

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer à l'Association, toute personne doit remplir un formulaire et répondre aux différentes formalités dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Les mineurs doivent fournir une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

Le Conseil d'Administration a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'adhésion.

L'adhésion implique :

- La connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- La connaissance des statuts et règlements de la Fédération Française de Bridge,
- d'accepter les décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association ou à ses membres.
- L'engagement et l'obligation de les respecter.

Le montant des cotisations annuelles et des droits de table est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Pour les activités de bridge, les membres devront s'être acquittés des droits de licence imposés par la Fédération Française de Bridge, et être ainsi sous couvert de l'assurance.

Article 4 : Exclusion

La qualité des membres de l'Association se perd :

- Par décès;
- Par démission;
- Par non-paiement de la cotisation avant la date limite fixé par le règlement intérieur;
- Par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de l'Association ou de la Fédération Française de Bridge, soit dans les conditions prévues au Titre V.

Article 5 : Administration et fonctionnement

L'Association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration.
- La Commission des Litiges.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (A.G.) se réunit une fois par an.

La convocation doit être faite quinze jours avant la réunion, par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La convocation est transmise au Président du Comité.

Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, de la liste éventuelle des membres du Conseil d'Administration ou de la commission des litiges démissionnaires ainsi que les candidats éventuels à la fonction. Elle est accompagnée d'un bordereau de pouvoir pour les personnes ne pouvant pas être présentes.

Les participants à l'Assemblée Générale sont les membres actifs à jour de leur cotisation de l'exercice précédent.

Les mineurs sont accompagnés par le représentant légal.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités, ainsi que toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou son remplaçant, assisté des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'Association et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles. Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes se font à mains levées.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement pour une durée de trois ans, des membres du Conseil d'Administration, et des membres de la Commission des Litiges.

Pour le vote des membres au Conseil d'Administration, si la majorité des membres présents le demande, cette élection se fera à bulletin secret.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du secrétaire ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives de l'Association.

Un exemplaire est transmis au Comité.

ALF LG

Article 7 : Vérification des comptes

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, pourra être confiée à un vérificateur aux Comptes, membre de l'Association ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Cette personne sera validée chaque année par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant.

Il fera un rapport qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Article 8 : Motion de Défiance.

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins 1/3 des voix.

Le vote de défiance doit intervenir lors d'une Assemblée Générale qui se tiendra dans un délai compris entre 15 jours et 1 mois au plus après le dépôt de la motion au siège de l'Association. Si une demande de révocation est engagée, celle-ci doit être portée à l'ordre du jour.

Son adoption, à bulletin secret est à la majorité absolue des membres présents ou représentés et entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

A tout moment, le Président de l'Association, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins 1/3 des membres, soit dans les cas prévus à l'article 18, convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à dix jours.

Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un Quorum des 2/3 des voix (membres de l'Association).

A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai à minima de 15 jours. Aucun quorum ne sera exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

MLF LG

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Rôle.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

- Il gère la vie de l'Association et se charge d'organiser les manifestations.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'A.G.
- Il rend compte chaque année devant l'A.G. des actions menées et de la situation financière.

Article 11 : Composition.

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 14 membres élus en Assemblée Générale pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible, tout membre de l'Association, majeur jouissant de ses droits civils et civiques, et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comportant au minimum :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

L'Association doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes de responsabilité.

Article 12 : Fonctionnement.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et, au moins, deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des réunions.

Le C.A. ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 13 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale.

ALF LG

Il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il dirige l'Association dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans le respect des textes régissant son fonctionnement et dans le respect des attributions confiées aux autres membres du Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil.

Il préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour avec le secrétaire. Celui-ci est chargé des convocations et des procès-verbaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il représente l'Association en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-président ou le Secrétaire.

TITRE IV

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 14 : ressources.

Les recettes de l'Association se composent :

- Le montant des droits d'adhésion;
- des cotisations et autres participations financières relatives aux manifestations;
- des subventions des collectivités locales ;
- des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- des produits relevant de ses activités ;
- et, éventuellement de toute autre recette légalement autorisée.

Article 15 : comptabilité.

La comptabilité au sein de l'Association est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définies par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un compte d'exploitation, un bilan et résultat de l'exercice.

L'exercice social est fixé du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale moins de 6 mois après clôture.

Un budget prévisionnel est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

L'Association collecte les droits d'engagement des tournois, le montant des licences et reverse au comité et à la Fédération les cotisations qui leur reviennent selon les règles édictées par ceux-ci.

NLF LG

TITRE V

DISCIPLINE

Article 16

Tous les membres de l'Association sont soumis aux règles générales concernant la pratique du Bridge ainsi qu'au règlement intérieur.

En tant qu'Association affiliée à la FFB, tous les membres sont soumis aux règles émises par le règlement disciplinaire de la Fédération.

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges élue par l'Assemblée Générale. Elle sera composée d'au moins trois membres, dont un Président élu parmi eux. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

La saisine de la commission des Litiges est de la responsabilité exclusive du Président de l'Association.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de l'Association
- Exclusion définitive.

Après avoir reçu la personne concernée, un rapport d'audience sera rédigé.

La notification de la décision d'exclure sera envoyé en recommandé à la personne concernée.

Ces 2 dernières sanctions sont susceptibles d'appel devant la CRED du Comité.

TITRE VI

DIVERS

Article 17 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Publicité

Le Président ou le secrétaire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association.

En particulier :

- Les modifications apportées aux statuts;
- Le changement du nom de l'Association;
- Le transfert de son siège;
- Les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration.


Article 20

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.

Il est donné tout pouvoir au Conseil d'Administration en exercice pour effectuer toutes les formalités et déclarations légales.

Les présents statuts ont été délibérés, votés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Gujan-Mestras le 9 septembre 2018 par les membres présents ou représentés.

Le Président

CABORDE Gilles


Le Secrétaire

Thichelle Le Friant
